



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 28 novembre 2025

Le jeudi 4 décembre 2025 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni Hôtel de Ville - 14, rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 28

VOTANTS : 34

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Thibault PETIT, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Toufik LAADJAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Christine DENIS donne procuration à Hafid IABASSEN,
Isabelle MOSER donne procuration à Jacqueline HUCHIN,
Landry PERQUIS donne procuration à Stéphane LARTIGUE,
Laurent LE LEUXHE donne procuration à Miloud GOUAL,
Sébastien CÉLERIN donne procuration à Casimir PIERROT,
Maria GUIDEC donne procuration à Adelaïde HAMITI

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Adelaïde HAMITI

Objet : Signature d'une convention de délégation de compétence relative à la collecte et au traitement des dépôts sauvages

Il est rappelé qu'un dépôt sauvage se définit comme un dépôt d'ordures ponctuel ou régulier, de quelque nature que ce soit, en un lieu où il ne devrait pas être.

La lutte contre les dépôts sauvages constitue aujourd'hui un enjeu déterminant pour la qualité de vie. Cette problématique ne touchant pas que la commune de Montigny-lès-Cormeilles, treize des quinze communes de la Communauté d'agglomération Val Parisis ont délégué leur compétence à cette dernière pour le ramassage des dépôts sauvages supérieurs à 1 m³, depuis 2022. Les communes restent compétentes pour tous les dépôts inférieurs à ce tonnage.

Pour la Commune, et lors de la précédente convention, 28 interventions ont eu lieu en moyenne par an, représentant 18,4 tonnes par an.

La précédente convention arrivant à échéance, il est proposé de conclure une nouvelle convention de délégation de compétence relative à la collecte et au traitement des dépôts sauvages, d'une durée de trois ans, renouvelable une fois pour la même durée.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération Val Parisis sera chargée :

- de l'enlèvement, l'évacuation et du traitement adapté de dépôts sauvages d'un volume estimé supérieur à 1 m³ ;
- de l'enlèvement, l'évacuation et du traitement adapté de dépôts sauvages comportant des déchets toxiques/dangereux, dont les produits amiantés, quel qu'en soit le volume ;
- de l'enlèvement, l'évacuation et du traitement adapté de lots de dépôts regroupés et pré-triés, sur les sites techniques ;
- de la mise à disposition et de l'enlèvement de bennes.

La commune, quant à elle reste compétente pour :

- l'enlèvement, l'évacuation et du traitement adapté de dépôts sauvages d'un volume estimé inférieur à 1 m³ ;
- la communication et la pédagogie auprès du public en matière de propreté urbaine et de dépôts sauvages ;
- de recherche d'auteur de dépôts sauvages ;
- de la verbalisation des contrevenants.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 111-8, L. 2121-29 et R. 1111-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-3,

Vu la délibération du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Val-Parisis en date du 25 novembre 2025, portant renouvellement de la convention de délégation de compétences pour la collecte et le traitement des dépôts sauvages,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'un dépôt sauvage se définit comme un dépôt d'ordures ponctuel ou régulier, de quelque nature que ce soit, en un lieu où il ne devrait pas être,

Considérant que la lutte contre les dépôts sauvages constitue aujourd'hui un enjeu déterminant pour la qualité de vie,

Considérant que treize des quinze communes de la Communauté d'agglomération Val Parisis lui ont délégué leur compétence pour le ramassage des dépôts sauvages supérieurs à 1 m³, depuis 2022,

Considérant que la précédente convention arrive à échéance,

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention de délégation de compétence relative à la collecte et au traitement des dépôts sauvages,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de délégation de compétences pour les dépôts sauvages entre la Communauté d'Agglomération Val-Parisis et les communes concernées.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents avec la communauté d'agglomération et toutes les autres communes concernées.

Article 3 : De préciser que la convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable une fois pour la même durée.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 5 décembre 2025



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES Dépôts sauvages

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250) représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire n° BC/2021/36 en date du 23 novembre 2021 ;

Ci-après désignée « *l'autorité délégataire* »,
D'une part,

ET la Commune de

Ci-après désignées « *les autorités délégantes* »,
D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20251204-DEL25_092-DE
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES	3
ARTICLE 2. PERIMETRE DE LA DELEGATION	3
ARTICLE 3. EXERCICE DE LA COMPETENCE DELEGUEE	3
ARTICLE 4. OBJECTIFS A ATTEINDRE	4
ARTICLE 5. INDICATEURS D'ATTEINTE DES OBJECTIFS	5
ARTICLE 6. DISPOSITIF DE CONTROLE DE LA DELEGATION CONSENTIE	5
ARTICLE 7. ENGAGEMENTS DES PARTIES	5
7.1 LES COMMUNES, AUTORITES DELEGANTES	5
7.2 LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS, AUTORITE DELEGATAIRE.....	5
7.3 DISPOSITIONS COMMUNES.....	6
ARTICLE 8. CADRE FINANCIER DE LA DELEGATION DE COMPETENCES	6
ARTICLE 9. MOYENS DE FONCTIONNEMENT MIS A DISPOSITION	6
9.1 HUMAINS	6
ARTICLE 10. DUREE	7
ARTICLE 11. MODALITES DE RENOUVELLEMENT	7
ARTICLE 12. SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS	7
ARTICLE 13. RESPONSABILITE DES PARTIES	7
ARTICLE 14. ASSURANCE	7
ARTICLE 15. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES	7
ARTICLE 16. RESILIATION	7
LA DECISION DE RESILIATION NE DONNERA PAS LIEU AU VERSEMENT D'UNE QUELCONQUE INDEMNITE.	8
ARTICLE 17. REGLEMENT DES LITIGES	8
ARTICLE 18. DISPOSITIONS FINALES	8

PREAMBULE

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20251204-DEL25_092-DE
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

1. Selon l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, un dépôt sauvage se définit comme dépôt d'ordures ponctuel ou régulier, de quelque nature que ce soit, en un lieu où il ne devrait pas être.

2. La lutte contre les dépôts sauvages constitue aujourd'hui un enjeu déterminant pour la qualité du cadre de vie communautaire, et les modalités de leur résorption ne sont pas homogènes sur tout le territoire. C'est dans ce contexte que les collectivités ont décidé d'en améliorer la gestion par le biais de la mutualisation.

3. Pour ce faire, les parties en présence souhaitent mettre en œuvre le dispositif juridique de la délégation de compétences prévu aux articles L 1111-8 & R 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante ».

C'est donc dans ce contexte qu'il a été convenu ce qui suit.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES

Selon les modalités des articles L 1111-8 & R 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions de la délégation de compétences accordée par les communes de **XX**, autorités délégantes, à la Communauté d'Agglomération Val Parisis, autorité délégataire, et relative à la collecte et au traitement des dépôts sauvages sur leur territoire.

Article 2. PERIMETRE DE LA DELEGATION

Le périmètre de la délégation faisant l'objet de la présente convention concerne exclusivement les activités suivantes :

- Enlèvement, évacuation et traitement(s) adapté(s) de dépôts sauvages d'un volume estimé supérieur à un (1) m³ et composés de déchets non-dangereux, inertes inclus,
- Enlèvement, évacuation et traitement(s) adapté(s) de dépôts sauvages comportant des déchets toxiques/dangereux, dont produits amiantés, quel qu'en soit le volume,
- Enlèvement, évacuation et traitement de lots de déchets regroupés et pré-triés, sur les sites techniques,
- Mise à disposition et enlèvement de bennes.

De fait, sont exclues les activités suivantes :

- Enlèvement, évacuation et traitement(s) adapté(s) de dépôts sauvages d'un volume estimé inférieur à un (1) m³ et composés de déchets non-dangereux, inertes inclus ;
- Communication et pédagogie auprès du public en matière de propreté urbaine et de dépôts sauvages ;
- Recherche d'auteur de dépôts sauvages ;
- Verbalisation des contrevenants.

La présente délégation de compétence s'applique sur l'ensemble du périmètre géographique relevant des autorités délégantes concernées, y compris les zones d'activité économiques transférées à la communauté d'agglomération.

Article 3. EXERCICE DE LA COMPETENCE DELEGUEE

Les enlèvements, évacuations et traitements adaptés de dépôts sauvages sont réalisés par le prestataire spécialisé mandaté par l'autorité délégataire. Le signalement des dépôts sauvages sur le territoire relève de la responsabilité des autorités délégantes concernées selon la procédure en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
N° 95-035-10005
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception en préfecture : 05/12/2025

1. Les demandes d'intervention sont adressées par les services des autorités délégantes à l'autorité délégataire au moyen d'une application informatisée mobile et web, permettant de motiver chaque demande au moyen d'un formulaire descriptif quantitatif et qualitatif, et de clichés numériques horodatés et géo-localisés.
2. Hors urgence, les demandes d'intervention sont traitées dans les délais suivants :
 - Pour une demande d'intervention transmise avant 12h, du lundi au vendredi, l'enlèvement du dépôt sauvage intervient au plus tard le lendemain ;
 - Pour une demande d'intervention transmise après 12h, du lundi au jeudi, l'enlèvement du dépôt sauvage intervient au plus tard le surlendemain 12H (J+2 après le signalement) ;
 - Pour une demande d'intervention transmise le vendredi après 12h ou le samedi avant 12h, l'enlèvement du dépôt sauvage intervient au plus tard le lundi avant 12h ;
 - Pour une demande d'intervention transmise le samedi après-midi ou le dimanche, l'enlèvement du dépôt sauvage intervient au plus tard le mardi avant 12h.
3. Pour les demandes d'intervention urgentes, la Communauté d'agglomération s'engage à intervenir dans des délais réduits.
Constituent notamment une opération urgente tout dépôt déversé sur la chaussée ou constituant un risque immédiat pour la sécurité des usagers. Le caractère d'urgence d'une intervention de terrain reste de l'appréciation de la Communauté d'agglomération.
4. Il est précisé que les délais d'enlèvement indiqués ci-avant ne s'appliquent pas en présence de dépôts susceptibles de contenir de l'amiante compte tenu de la nécessité de réaliser un diagnostic et, le cas échéant, de mobiliser les moyens adaptés pour l'enlèvement
5. Pour les interventions de terrain, les périodes d'heures ouvrables sont comprises entre 7h00 et 20h00, du lundi au vendredi, et entre 8h00 et 19h00 le samedi, jours fériés inclus.

Les demandes d'enlèvement peuvent également porter sur des déchets regroupés et pré-triés sur les sites techniques des communes adhérentes ; dans ce cas, le prestataire dispose de soixante-douze (72) heures à compter de la réception de la demande d'intervention, pour réaliser l'enlèvement demandé, du lundi au vendredi inclus.
6. Une fois la prestation d'enlèvement effectuée, le prestataire spécialisé en motive la pleine et entière réalisation, toujours au moyen de l'application informatisée mobile et web, clichés numériques horodatés géo-localisés à l'appui, en fournissant également les bons de pesée, et bons de suivi de ces déchets dangereux le cas échéant.
7. Enfin, l'autorité délégataire et les autorités délégantes peuvent toutes consulter, suivre et analyser la réalisation des demandes d'intervention, au moyen de l'application informatisée mobile et web.

Article 4. OBJECTIFS A ATTEINDRE

L'autorité délégataire poursuit des objectifs de réactivité et de qualité de réalisation des interventions, indispensables en matière de résorption des dépôts sauvages.

C'est pourquoi l'autorité délégataire s'oblige à atteindre les objectifs suivants :

- apporter une réponse motivée aux interventions demandées,
- s'assurer du respect des délais et de la qualité des prestations rendues,

- s'assurer de la disponibilité permanente de l'application informatisée mobile et web.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20251204-DEL25_092-DE
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

Article 5. INDICATEURS D'ATTEINTE DES OBJECTIFS

Les autorités délégantes et l'autorité délégataire s'entendent communément sur les indicateurs de suivi suivants :

Objectif	Indicateur
Réponse aux demandes d'intervention	Traiter 100% des interventions demandées et validées
Respect des délais et de la qualité des prestations rendues	95% des interventions réalisées dans les délais et sans défaut
Disponibilité de l'application web	95% minimum de disponibilité sur les jours et heures ouvrables (entre 7h00 et 20h00, du lundi au vendredi, et entre 8h00 et 19h00 le samedi, jours fériés inclus)

Article 6. DISPOSITIF DE CONTROLE DE LA DELEGATION CONSENTIE

L'autorité délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre aux autorités délégantes d'exercer les contrôles requis pour évaluer les actions menées au regard des objectifs définis pour l'exercice de la compétence.

Les autorités conviennent également qu'un rapport d'activité sera établi annuellement et présenté aux autorités délégantes.

Article 7. ENGAGEMENTS DES PARTIES

7.1 LES COMMUNES, AUTORITES DELEGANTES

Les communes sont les autorités délégantes. Le signalement des dépôts sauvages sur leur territoire relève de leur responsabilité, y compris les zones d'activité économiques transférées à la communauté d'agglomération.

Elles désignent pour chacune d'elles dans le cadre de la présente convention :

- Un interlocuteur unique en charge du dossier ;
- Des intervenants spécialisés et formés, également en charge du dossier.

L'ensemble de ces intervenants pré-référencés ont la possibilité d'adresser une demande d'intervention motivée à l'autorité délégataire, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention, sous réserve d'utiliser l'application informatique mobile et web.

7.2 LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS, AUTORITE DELEGATAIRE

La Communauté d'Agglomération est responsable de l'exercice des compétences décrites aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention, et s'assure de la bonne organisation du service.

A ce titre, pour la période de la délégation, elle est en charge de l'exécution du marché public de gestion des dépôts sauvages, correspondant au périmètre technique et géographique de la présente convention, notamment :

- Mise à disposition de l'application informatisée mobile et web, auprès des autorités délégantes et des prestataires spécialisés,
- Enlèvement, évacuation et traitement(s) adapté(s) de dépôts sauvages d'un volume estimé supérieur à un (1) m³ et composés de déchets non-dangereux, inertes inclus,

- Enlèvement, évacuation et traitement(s) adapté(s) de dépôts sauvages comportant des déchets toxiques/dangereux, dont produits amiantés¹ qui ont fait l'objet de groupes de travaux sur les sites techniques,
- Enlèvement, évacuation et traitement de lots de déchets regroupés sur les sites techniques,
- Mise à disposition et enlèvement de bennes,
- Reporting technique et financier des opérations concernées.

Accusé de réception en préfecture
04/05/2025 à 10h02
Date de télétransmission : 05/12/2025
Groupe de travail : 05/12/2025

7.3 DISPOSITIONS COMMUNES

Les autorités délégantes et l'autorité délégataire poursuivent une volonté commune, à savoir :

- Coordination efficiente des services communaux et de l'échelon communautaire,
- Qualité du cadre de vie,
- Traitement adapté des déchets par voie de recyclage, et à défaut par voie d'élimination, en suivant les recommandations de l'ADEME et de la législation en vigueur,
- Transparence et efficience du contrôle administratif et financier des opérations concernées,
- Maîtrise des coûts et équilibre budgétaire.

Article 8. CADRE FINANCIER DE LA DELEGATION DE COMPETENCES

L'autorité délégataire prend à sa charge l'ensemble des missions déléguées dans la limite du budget alloué.

Article 9. MOYENS DE FONCTIONNEMENT MIS A DISPOSITION

9.1 HUMAINS

Les moyens humains mobilisés par l'autorité délégataire sont les suivants :

9.1.1 MOYENS HUMAINS INTERNES

Un référent/contrôleur technique, en charge :

- De la validation des demandes d'intervention,
- Du contrôle de la pleine et entière réalisation des interventions commandées,
- Du contrôle du respect des délais fixés pour la réalisation des interventions commandées,
- Du suivi des justificatifs de traitement des déchets, dont les bons de pesée et les bons de suivi des déchets dangereux le cas échéant,
- De la gestion des droits d'accès pour le référent communal unique et les utilisateurs communaux référencés,
- Du contrôle administratif,
- Du contrôle financier, au plan budgétaire et analytique (par commune, par type d'intervention, ...),
- Du bilan d'activité,
- Du suivi des prestataires.

9.1.2 MOYENS HUMAINS EXTERNES

Les moyens humains externes sont constitués des équipes des prestataires en charge :

1. de la collecte et du traitement des dépôts sauvages,
2. de la fourniture de la solution informatique web et application mobile.

Article 10. DUREE

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20251204-DEL25_092-DE
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

La présente convention de délégation de compétences prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de trois ans.

Article 11. MODALITES DE RENOUELEMENT

La convention est reconductible tacitement une fois pour la même période.

Dans l'hypothèse où l'une des communes ne souhaiterait pas reconduire la convention à l'issue de la période initiale, elle en informera la CAVP au plus tard 3 mois avant l'échéance. L'autorité délégataire en prendra acte sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Dans l'hypothèse où la CAVP ne souhaiterait pas reconduire la convention à l'issue de la période initiale, elle en informera les communes participantes dans les mêmes délais.

Article 12. SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS

L'autorité délégataire est substituée aux autorités délégantes dans tous leurs droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation et ce pendant la durée de celle-ci.

Article 13. RESPONSABILITE DES PARTIES

Pendant toute la durée de la délégation, l'autorité délégataire exerce la compétence citée à l'article 1 au nom et pour le compte des autorités délégantes.

L'action de l'autorité délégataire engagera juridiquement les autorités délégantes et la responsabilité de ces dernières pourra être recherchée.

La responsabilité de l'autorité délégataire ne pourra être recherchée que dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération se serait rendue coupable d'une faute de type délit ou quasi-délit, c'est-à-dire une faute d'imprudance ou de négligence,
- dans l'hypothèse où elle aurait agi en dépassement des limites de la convention.

Article 14. ASSURANCE

Les autorités délégantes déclarent avoir régulièrement informé leur assureur responsabilité civile et dommages aux biens de l'existence du transfert de compétences et de l'existence de la présente convention.

L'autorité délégataire devra être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle.

Article 15. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties.

Article 16. RESILIATION

Les autorités délégantes ou l'autorité délégataire peuvent mettre fin à la convention avant son terme normal pour tout motif.

Lorsque la résiliation est prononcée par une des autorités délégantes, elle n'a d'effet que pour cette dernière, la convention continuant de s'appliquer pour l'ensemble des autres parties dans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant entre ces parties ; lorsque la résiliation est prononcée par l'autorité délégataire, elle produit ses effets à l'ensemble des parties.

Accusé de réception en préfecture
N° : 24100004-D-000000000
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réimpression : 05/12/2025

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 3 mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile de l'autorité délégataire lorsque la résiliation est demandée par une autorité délégante et au lieu du domicile de l'ensemble des autorités délégantes lorsqu'elle est initiée par l'autorité délégataire.

La décision de résiliation ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité.

Article 17. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas quatre (4) mois.

Article 18. DISPOSITIONS FINALES

Les autorités sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente.

Fait à Beauchamp, le

Pour la Communauté d'Agglomération Val Parisis,
Le Président,

Pour la Commune de,
Le Maire,

Monsieur Yannick BOËDEC